

N°2022-22

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

**Nombre de membres à voix
délibératives :**

Membres : 20
Présents : 8
Pouvoirs : 1
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
S'abstient : 0

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean - Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC Laurent BRIOL, Annie NAVARRE, Philippe BRILAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

Date de la convocation :

27 octobre 2022
2ème convocation sans quorum

**MISE EN PLACE DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT POUR
LES AIDES A DOMICILE**

M. Le Vice-Président présente le rapport suivant :

L'article 44 de la loi de finances rectificative du 16/08/2022 pour 2022, inscrit dans la loi certaines des mesures de revalorisation décidées à la suite de la conférence des métiers du 18 février 2022.

Ainsi, pour ce qui concerne le champ de la fonction publique, il prévoit la prise en compte d'un complément de traitement indiciaire (CTI) via une majoration de 49 points du traitement indiciaire de leurs agents qui sera également pris en compte dans le calcul de leurs pensions de retraite.

L'article 44 rend ainsi obligatoire le versement du complément de rémunération par les collectivités territoriale de manière rétroactive au 1^{er} avril 2022, alors qu'il était facultatif dans le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/10/2022,

Les agents du SAAD intervenant effectivement à titre principal en tant qu'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée, de la prestation de compensation de handicap et de l'aide sociale aide-ménagère au 01/04/2022 se verront attribuer ce complément de traitement indiciaire, dont le montant est montants pour 1 ETP est évalué à 183€ nets mensuels (339€ chargé, correspondant à 49 points d'indice majoré dans la fonction publique).

En tant que SAAD tarifé, le Département prendra en charge le coût réel de cette revalorisation, au même titre que tous les postes financés dans le cadre de la tarification, sans nécessité de délibération compte tenu de cet article 44. Toutefois, par souci de transparence, l'avis du conseil d'administration est sollicité.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/10/2022,

- Le CTI est versé de manière automatique, sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

- La mesure s'applique rétroactivement aux agents exerçant effectivement l'allocation personnalisée, de la prestation de compensation de handicap et de l'aide sociale aide-ménagère ;
- Le montant du CTI est fixé par référence à un nombre de points d'indice majoré ;
- Le montant brut de l'indemnité équivalente au CTI versée aux contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice et il suit son évolution ;
- Le CTI est calculé au prorata du temps de travail ;
- Le CTI est réduit dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Le CTI ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC ;
- Le CTI fait l'objet de prélèvements obligatoires et est soumis à une contribution d'assurance retraite et une retenue pour pension, dans les mêmes conditions que celles fixées pour le traitement.
- Ce CTI bénéficie aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public
- le CTI est cumulable avec le RIFSEEP (IFSE et CIA).

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'acter la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile.

Pour extrait certifié conforme
Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président,

Alain BOUBEE



N°2022-23

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

**Nombre de membres à voix
délibératives :**

Membres : 20
Présents : 08
Pouvoirs : 1
Votants : 09
Pour : 09
Contre : 0
S'abstient : 0

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean-Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC, Laurent BRIOL Annie NAVARRE, Philippe BRILAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Jean-Claude DURROUX, Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT : Arminda ANTUNES

Date de la convocation :

27 octobre 2022

2eme convocation faute quorum

Décision modificative N°1 SAAD - BP 2022

Le Vice-Président présente le rapport suivant :

Vu l'adoption du budget en date 2022-10 du 14/04/2022

Considérant la mise en place du CTI et diverses dépenses, il est nécessaire de réaliser une décision modificative pour l'année 2022,

Chapitre 011 : groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante

c/6251 Voyages et déplacements : + 20 000 €

Chapitre 012 : charge de personnel : + 340 000 €

c/6411 : rémunération principale : 170 000 €

c/6451 : cotisation à l'URSAAF : + 170 000 €

Chapitre 016 : dépenses afférentes à la structure

c/6811 : Amortissement : 3000 €

Total dépenses fonctionnement + 363 000 €

Chapitre 017 : groupe : produits de la tarification + 363 000 €

Total recettes fonctionnement + 363 000 €

Classification de l'acte :

7-Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'acter l'application de la décision modificative N°1 du BP SAAD.

Pour extrait certifié conforme

Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président,

Alain BOUBEE



**Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Cœur et Coteaux
du Comminges**

4 Rue de la République
31800 Saint-Gaudens

**Nombre de membres à
voix délibératives :**

Membres : 20

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

S'abstient : 0

**Date de la
convocation :**

27 octobre 2022

2eme convocation faute
quorum

Classification de l'acte :

7-Finances locales

7.1 Décisions

budgétaires

N°2022-24

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean-Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC, Laurent BRIOL, Annie NAVARRE, Philippe BRILLAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Jean – Claude DURROUX, Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP 2022- CIAS

Monsieur le Vice – Président présente le rapport suivant :

Vu la délibération 2022-14 du 14/04/2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal du CIAS ,

L'exécution du budget principal du CIAS nécessite des ouvertures de crédits supplémentaires pour prendre en compte l'annulation d'une facture payée en doublon sur les exercices antérieurs :

Il est donc proposé la DM suivante :

chapitre 011 charges à caractère général

Article 611- prestation :

- 2 200 €

chapitre 67 : charges exceptionnelles

Article 673- annulation mandat antérieur

+ 2 200 €

S'agissant d'un virement de crédits en chapitre, la DM est équilibrée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la décision modificative N°1 du CIAS telle que présentée et annexée à la présente.

Pour extrait certifié conforme

Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président,

Alain BOUBEE



Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le



ID : 031-200074151-20221109-D202233-DE

**Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Cœur et Coteaux
du Comminges**
4 Rue de la République
31 800 Saint-Gaudens

N°2022-25

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean – Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC, Annie NAVARRE, Philippe BRILLAUD, Laurent BRIOL Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Jean – Claude DURROUX, Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

**Nombre de membres à voix
délibératives :**

Membres : 20

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

S'abstient : 0

Date de la convocation :

27 octobre 2022

2eme convocation faute de
quorum

Classification de l'acte :

7-Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

RESULTAT DEFINITIF CA 2021-Budget SAAD

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'adoption définitive des résultats du SAAD est soumise à la validation du Conseil départemental. Ce dernier ne prend pas en charge l'intégralité des heures payées doubles le dimanche.

Il est donc proposé d'acter les résultats définitifs suivants :

GRUPE FONCTIONNEL	Réalisé 2021
Total des Charges	1 453 793,32 €
Total des Produits	1 275 435,09 €
RESULTAT COMPTABLE	-178 358,23 €
Dépenses provisionnées pour congés payés	
Reprise des résultats des exercices antérieurs	
Reprise sur la réserve de compensation des déficits	155 858,23 €
RESULTAT A AFFECTER	0,00 €
Dépenses refusées en application de l'article R. 314-52 du CASF	-7 514,09 €

La réserve de compensation s'élève désormais à 3 945,11 €.

- 155 858.23 € affectés en réserve de compensation (c/10688)
- 7 514.09 de dépenses refusées à intégrer au budget 2023.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve les résultats définitifs du CA 2021 – Budget SAAD tels que présentés ci-dessus et leur affectation.

Pour extrait certifié conforme
Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président
Alain BOUBEE



Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le



ID : 031-200074151-20221109-D202235-DE

N°2022-26

Conseil d'Administration du 20 Octobre 2021

**Nombre de membres à voix
délibératives :**

Membres : 21
Présents : 8
Pouvoir : 1
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
S'abstient : 0

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean-Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC, Laurent BRIOL Annie NAVARRE, Philippe BRILLAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Jean-Claude DURROUX, Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

BUDGET PREVISIONNEL 2023 - SAAD DU BOULONNAIS

Le Vice-Président présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un budget prévisionnel 2023 avant le 30/10/2022 pour l'année 2023 sous la norme comptable M22, il est proposé le budget suivant :

Date de la convocation :

27 Octobre 2022

2eme convocation

Classification de l'acte :

7- Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

	Prévisionnel 2022
011 : charges courantes	105 000,00
012: charges de personnel	1 506 000,00
16 : charges structures	20 000,00
dépenses refusées CA 2021	-7 514.09
Total Dépenses Fonctionnement	1 623 485.91
17 : produits de la tarification	1 553 485.91
groupe II Autres	70 000,00
groupe 3 : reprise subv	
excédent de fct	
Total Recettes fonctionnement	1 623 485.91
021 : Investissements matériels	16 001,00
020: Investissements immatériels	10 827.35
1392 : subve	
Total Dépenses Investissements	26 828.35
Amortissement	5 052.12
Excédent d'investissement	21 776.23
Total Recettes Investissements	26 828.35
Total budget	
prix APA	30.11

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

ID : 031-200074151-20221109-D202232-DE

Berger
Levrault

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le budget prévisionnel 2023 du SAAD

Pour extrait certifié conforme
Fait le 09 Novembre 2022

Le Vice-Président,

Alain BOUBEE



**Centre Intercommunal
d'Action Sociale Cœur
et Coteaux
du Comminges**
4 Rue de la République
31800 Saint-Gaudens

N°2022-27

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

**Nombre de membres
à voix délibératives :**

Membres : 20

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

S'abstient : 0

Présents : Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean-Claude ARAGON, Régis FARRE, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT,

Excusés : Magali GASTO OUSTRIC, Annie NAVARRE, Laurent BRIOL, Philippe BRILLAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphane PRECIGOUT

Absents : Jean-Claude DURROUX, Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphane PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

**Date de la
convocation :**

27 octobre 2022

2ème convocation faute
quorum

**Objet : REGULARISATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS
D'HEBERGEMENT**

**Classification de
l'acte :**

7-Finances locales

7.1 Décisions
budgétaires

Monsieur le Vice- Président rappelle le contenu de l'article 2 point H du chapitre 3 du règlement intérieur de l'aide sociale facultative : « Il s'agit d'accueillir en urgence des personnes du territoire, privées de manière brutale de leur domicile (à la suite d'un incendie ou de violences conjugales). Selon la situation la ou les personnes seront dirigées vers le FJT ou un établissement hôtelier. Le nombre de nuits reste limité et ne peut excéder 5 nuitées. »

Il rappelle que le 11 août la ville de Saint-Gaudens et plus précisément la cité des Gavastous a connu un incendie. Les familles « précaires » dont les habitations étaient trop endommagées, ont été prises en charge par le CIAS. L'évènement ayant eu lieu avant le week-end et avec un jour férié, 6 nuits ont été prises en charge.

Afin de pouvoir procéder aux règlements des factures, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge de 6 nuits pour ces familles exceptionnellement du 11/08 au 16/08.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la prise en charge de 6 nuits et la régularisation pour les frais d'hébergement.

Pour extrait certifié conforme
Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président,
Alain BOUBEE



Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le



ID : 031-200074151-20221109-D202236-DE

**Centre
Intercommunal
d'Action Sociale
Cœur et Coteaux
du Comminges**
4 Rue de la République
31800 Saint-Gaudens

N°2022-28

Conseil d'Administration du 09 Novembre 2022

**Nombre de membres
à voix délibératives :**

Membres : 20
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Votants : 12
Pour : 11
Contre : 0
S'abstient : 0

Présents : Magali GASTO OUSTRIC, Alain BOUBEE, Philippe LAGRANGE, Jean-Claude ARAGON, Régis FARRE, Laurent BRIOL, Arminda ANTUNES, Murielle PINEL, Bernard LOUBET, Michèle TRAVERT, Jean-Claude DURROUX

Excusés : Annie NAVARRE, Philippe BRILLAUD, Claire VOUGNY, Valérie BERGEROO, Rémy MARTIN, Evelyne SANSONETTO, Françoise LANFANT PIQUEMAL, Stéphan PRECIGOUT

Absents : Delphine CANAL

Pouvoir : Stéphan PRECIGOUT à Arminda ANTUNES

Objet : Modification règlement de l'aide sociale facultative

**Date de la
convocation :**
27 octobre 2022

**Classification de
l'acte :**
7-Finances locales
7.1 Décisions
budgétaires

Le Vice-Président présente le rapport suivant :

Vu les propositions de la commission d'intervention sociale, Suite à l'augmentation du coût de la vie, et à différentes sollicitations, notamment d'associations solidaires, il est proposé d'effectuer des modifications du règlement intérieur de l'aide sociale facultative. L'article 2 point A du chapitre 2 du règlement de l'aide sociale facultative est modifié afin de relever le quotient social à 600 pour les aides CORAFIN et l'aide à la restauration scolaire.

Il est rappelé que la commission étudie les cas spécifiquement et que le quotient n'est qu'un indicateur.

L'article 2 point B du chapitre 2 du règlement de l'aide sociale facultative est modifié afin de mieux prendre en charge du prix des repas, notamment pour les familles sans revenus (réfugiés, personne en attente de droit,...). Ainsi, le CIAS prendrait en charge :

50 % du tarif mis place pour la cantine pour les familles dont le QS est inférieur à 600, dans la limite de 2€ par repas,

à 75% du tarif pour les familles dont le QS est égal à 0 dans la limite de 3 € par repas .

Le règlement joint est modifié en conséquence pour une application à compter du 01/01/2023.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve les modifications telles que présentées et annexée à la présente.

Pour extrait certifié conforme
Fait le 09 novembre 2022

Le Vice-Président,
Alain BOUBEE





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 031-200074151-20221109-D202301-DE



REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

CIAS Cœur et Coteaux du Comminges
4 Rue de la République 31800 Saint-Gaudens
Tél : 05 62 00 96 20 – Fax 05 62 00 96 23
Mail : cias@la5c.fr

Chapitre 1 - Dispositions générales

Le CIAS Cœur et Coteaux du Comminges met en œuvre une politique sociale définie par son conseil d'administration.

L'aide sociale facultative résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en œuvre de ses interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CIAS doit se conformer à 3 principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : intervention qu'au bénéfice des personnes résidant sur le territoire communautaire
- La spécialité matérielle : intervention que dans le cadre d'actions à caractères social
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans ses situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Jusqu'à définition, de l'intérêt communautaire de l'action sociale par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dans les délais impartis par la loi, le CIAS exercera l'action sociale d'intérêt communautaire pour les seules actions précédemment définies d'intérêt communautaire par les anciens EPCI.

Article 2 - Droits et garanties des bénéficiaires

1-Le secret professionnel

Toutes les personnes intervenant dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative sont tenues au secret professionnel.

2-Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux fichiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Chapitre 2 - L'admission à l'aide sociale facultative du CIAS

Article 1 - Devoirs et responsabilité de l'usager

Respect et civisme : le bon déroulement des demandes d'aides sociales repose sur le respect mutuel. Celui-ci contribue à un service de qualité.

- Respect du personnel du CIAS

L'usager doit faire preuve de politesse lors des échanges, il doit respecter les horaires de rendez-vous et prévenir en cas d'empêchement.

- Respect des autres usagers.
- Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.

En cas d'incivilité, l'utilisateur sera reçu ultérieurement, un courrier lui sera adressé afin de fixer un nouveau rendez-vous et lui rappeler ses devoirs. Si les actes justifient des poursuites judiciaires, elles seront engagées et les droits aux aides suspendus jusqu'à ce qu'une nouvelle ouverture soit accordée par le Président ou le Président délégué.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre.

Article 2 - Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes des personnes résidant sur le territoire de la depuis 12 mois et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Pour la restauration scolaire des dérogations concernant la durée de résidence pourront être examinées.

Article 3 - Conditions de ressources

L'attribution est soumise à des conditions de ressources dont le barème est défini pour chacune d'entre elles.

Article 4 - Les voies de recours

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès du Président ou Président délégué pour les décisions instruites hors commission.

Chapitre 3 - La commission d'aide sociale facultative : commission d'intervention sociale

Article 1 - La commission d'intervention sociale

La commission d'intervention sociale est composée de 8 membres, à parité et désignés par le conseil d'administration.

Les demandes examinées directement par la commission :

- CORAFIN
- Soutien à la restauration scolaire
- Aides spécifiques
- Aide au portage de repas

Les demandes traitées par le service d'aides facultatives avec validation des critères par la commission :

- Aides alimentaires
- Nuitées / repas
- Autres aides

Article 2 - Les critères

Les critères d'octroi varient en fonction des aides sollicitées. Il est laissé au CIAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion

et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis situation.

A – Corafin

- Public : tout public résidant sur le territoire de la communauté depuis au moins 12 mois
- Objectif : prévenir les situations d'endettement
- Quotient : 600, le quotient est un indicateur, il n'est pas déterminant dans l'octroi de l'aide
- Montant de l'aide : 200 €, avec une possibilité de déplafonnement dans le cadre d'une demande liée à l'insertion par l'emploi. La commission évaluera le soutien financier le plus adapté à la situation présentée.
- Fréquence : une seule aide par an.
- Préconisation : la commission établit des préconisations, notamment en matière de conseils budgétaires. Une attention sera portée à la réalisation de ces conseils, et la commission pourra refuser une aide sur le non-respect des préconisations.
- Les motifs d'irrecevabilité :
 - . Apurement des découverts bancaires
 - . Amendes
 - . Frais de justice
 - . Recouvrement des crédits à la consommation ou dettes envers des particuliers
 - . Dettes professionnelles
 - . Aides au règlement des pensions alimentaires
 - . Dettes / téléphone
 - . Situation de libre choix d'activité / prestation CAF
 - . Dettes communautaires (alae, centre de loisirs, garderie.....)

B – Soutien financier à la restauration scolaire

- Public : toute famille résidant sur le territoire communautaire depuis au moins 3 mois, avec un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou primaire dudit territoire. Une instruction à titre dérogatoire peut être opérée en fonction de la situation.
- Objectif : aider les familles à faibles ressources à prendre en charge une partie du coût des repas consommés par leurs enfants.
- Quotient social : 600 € avec la possibilité d'intervention laissé à l'appréciation de la commission en fonction des éléments objectifs portés au dossier.
- Durée de l'accord : les décisions seront prises pour le trimestre, une réactualisation des situations doit être effectuée selon le même rythme.
- Montant : le CIAS prend en charge la moitié du tarif mis en place pour la cantine dans la limite de 50% avec un plafond de 2 € par repas pour les familles dont le QS est inférieur à 600 et dans la limite de 75% du tarif pour les familles dont le QS est égal à 0 avec un plafond de 3€.

C – Aide spécifique

- Public : personnes résidant depuis au moins 12 mois sur le territoire communautaire.
- Objectif : prendre en charge à titre exceptionnel une partie des frais engagés par rapport à une situation particulière (adaptation de véhicule à un handicap, participation à des frais d'appareillage, prise en charge de caution pour le logement (jeune notamment)).
- Montant : laissé à l'appréciation de la commission.

D- Soutien portage de repas

- Public : personne de plus de 65 ans avec minima sociaux résidant sur le territoire de la communauté depuis au moins 12 mois
- Objectif : aider les personnes qui bénéficient des portages de repas
- Quotient : 525 €, le quotient est un indicateur, il n'est pas déterminant dans l'octroi de l'aide
- Montant de l'aide : 250 €. La commission évaluera le soutien financier le plus adapté à la situation présentée ainsi que des dérogations possibles sur l'âge de l'utilisateur.

E - L'aide alimentaire d'urgence

- Public : toute personne du territoire confortée à un déséquilibre financier suite à un événement imprévu survenue en concomitance avec la demande (attente de droit, changement de situation, rupture de ressources, réparation véhicule...).
- Objectif : acquérir des denrées alimentaires pour les prochains repas dans l'urgence.
- Montant : cette aide est délivrée sous forme de bons d'une valeur indicative de :
 - . 1 personne : entre 30 et 40 €
 - . Personne supplémentaire : 15 €
 - . Maximum de l'aide : 90 €

La demande est directement instruite par le personnel du CIAS affecté à ce service.

F - Les paniers solidaires / CIAS

- Public : personnes résidant sur le territoire (12mois)
- Objectif : favoriser l'accès des personnes le plus modestes à une alimentation de légumes bio locaux afin de répondre aux inégalités sociales alimentaires.
- Quotient social : 800 €
- L'aide du CIAS est de 5 € par panier. La participation du bénéficiaire est fixée à 2 € et des Jardins de Cocagne financent les 3 € restant. (coût du panier : 10 €)

G- Les paniers bio solidaires

Le CIAS intervient au titre de l'instruction dans l'octroi de paniers solidaires. Ce dispositif a fait l'objet d'une convention, Jardins de Cocagne et CIAS, qui fixe les modalités d'intervention de chacun des partenaires.

La prise en charge est répartie de la façon suivante : (coût du panier 11 €)
Réseau Cocagne : 4 €
Le bénéficiaire : 3,50 €
CIAS : 3,50 €

H - Les nuitées

Il s'agit d'accueillir en urgence des personnes du territoire, privées de manière brutale de leur domicile (suite à un incendie ou des violences conjugales). Selon la situation la ou les personnes seront dirigées vers le FJT ou un établissement hôtelier.
Le nombre de nuits reste limité et ne peut excéder 5 nuitées.

I - Les frais de taxis

Dans le cadre de mise à l'abri de femmes victimes de violence,
ne charge une partie des frais de déplacements dans la limite de

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Publié le
ID : 031-200074151-20221109-D202301-DE

